



RETIA

Etude globalisée sur 17 sites (64-31)

RETIA
Avril 2021

**Note technique en
réponse à l'avis du CNPN**


biotope

Citation recommandée	Biotope, 2021, Etude globalisée sur 17 sites (64-31), Note technique en réponse à l'avis du CNPN,, RETIA. 23 pages.	
Version/Indice	V0	
Date	22/04/2021	
Nom de fichier	RETIA_Etude_17Sites_Note_avis_CNPN_Biotope_V0	
N° de contrat	2019110	
Maître d'ouvrage	RETIA Zone Induslacq - RD 817 64 170 Lacq France	
Interlocuteur	Alexia MARY Chef de projet	Contact : Mail : alexia.mary@external.total.com
Biotope, Responsable du projet	Cassaigne Jean Chef de projet écologue/Expert faune	Contact : jcassaigne@biotope.fr Tél : 05 59 12 21 21

Sommaire

1	Préambule	4
1	Contexte	5
2	Les intervenants	6
2	Conditions avis CNPN	7
1	Etudier la possibilité de doubler le nombre de sites de compensation	8
2	Vérifier la présence de deux espèces protégées (<i>Dianthus superbus</i> et <i>Potamogeton</i> sect. <i>Graminofilii</i>) et des espèces déterminantes ZNIEFF	15
3	Mettre en place les équipements permettant d'éviter la noyade des amphibiens dans les bassins relictuels équipés de bâches plastiques	19
4	Limiter le déplacement des stations botaniques et récolte de graines au profit de la restauration de stations par évitement et/ou compensation gestion	20
5	Favoriser la diversification des milieux lors des travaux de réhabilitation	21
6	La gestion des espaces devra être confiée à un opérateur spécialisé via un conventionnement	22
7	Suivi et adaptation des mesures	23
8	Conventionnement avec l'agriculteur sur le site PR2	24

Annexes

Annexe 1 : Avis CNPN DREAL	28
Annexe 2 : Avis CNPN – Commission	30

1

Préambule

1 Contexte

La société RETIA, spécialiste de la Réhabilitation Environnementale de Terrains Industriels Anciens est en charge des travaux de réhabilitation de 17 anciens sites d'extraction de gaz, anciennement exploités par T.E.P.F et répartis dans le sud-ouest de la France. Total Exploration et Production France (TEPF) a passé un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée à RETIA pour la réhabilitation de ses actifs. Mandaté par RETIA en février 2019, Biotope a été chargé de proposer une gestion globalisée des interactions entre les travaux de réhabilitation et la biodiversité et d'optimiser les mesures de gestion entre les sites.

Dans ce contexte le Maître d'Ouvrage Délégué a confié à Biotope la réalisation d'un diagnostic faune-flore, afin d'appréhender finement les enjeux écologiques et les éventuels impacts du projet sur la faune et la flore au sein des 17 sites, dans une approche globalisée.

Ces 17 sites sont devenus des friches industrielles depuis l'arrêt de leur exploitation. Les investigations faune-flore ont montré la présence d'espèces de faune et de flore protégées nécessitant une prise en compte réglementaire.

Par conséquent, afin de respecter le cadre réglementaire lié aux espèces protégées, le maître d'ouvrage sollicite une demande de dérogation exceptionnelle au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Un dossier de dérogation relatif aux espèces de faune et de flore protégées a été déposé à l'été 2020 et instruit par les services de l'état. Le CNPN a souhaité convoquer le Maître d'ouvrage et son bureau d'études faune-flore en commission CNPN le 25 novembre 2020. À la suite de ce passage en commission, le CNPN a donné un avis favorable sous conditions. Ces conditions complémentaires ont été formalisées dans un document officiel transmis par Monsieur Thomas HODEE de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en charge du suivi du dossier, au sein du service biodiversité (voir annexe 1).

Une réunion d'échange a eu lieu avec la DREAL le 25/02/2021 afin de présenter les réponses aux conditions apportées par le Maître d'ouvrage.

Le présent document, apporte une réponse point par point sur les conditions demandées dans l'objectif d'obtenir l'arrêté de dérogation.

1 Préambule

Etude globalisée sur 17 sites
(64-31)
RETIA
Avril 2021

2 Les intervenants

Domaine d'intervention	Agent de Biotope	Qualification
Rédaction de la note	Jean CASSAIGNE	Chef de projet écologue et expert faune Il a coordonné le projet 17 sites.
Appui technique	Frédéric MORA	Expert botaniste phytosociologue Il a réalisé l'expertise flore et zones humides du projet 17 sites.
Appui technique	Damien USTER	Responsable de l'agence Béarn Pays-basque Il a participé à la réflexion méthodologique dans le cadre de l'étude 17 sites et a réalisé le contrôle qualité interne.

2

Conditions avis CNPN

2 Conditions avis CNPN

1 Etudier la possibilité de doubler le nombre de sites de compensation

Lors de la commission CNPN, il a été noté qu'il y avait eu une mauvaise interprétation du tableau 3 « Synthèse du statut foncier et de l'usage futur des différents sites » page 37 du dossier de dérogation. Ce tableau présentait la destination initiale des sites au regard des documents d'urbanisme avant analyse des impacts. Cela a été ensuite ajusté pour répondre à la vocation conservatoire et compensatoire nécessaire à la suite de l'analyse des impacts.

Dans le cadre du dossier de dérogation déposé à l'instruction, la compensation concernait 4 sites dédiés entièrement à la compensation et 4 sites avec des mesures compensatoires en périphérie.

Ces sites sont :

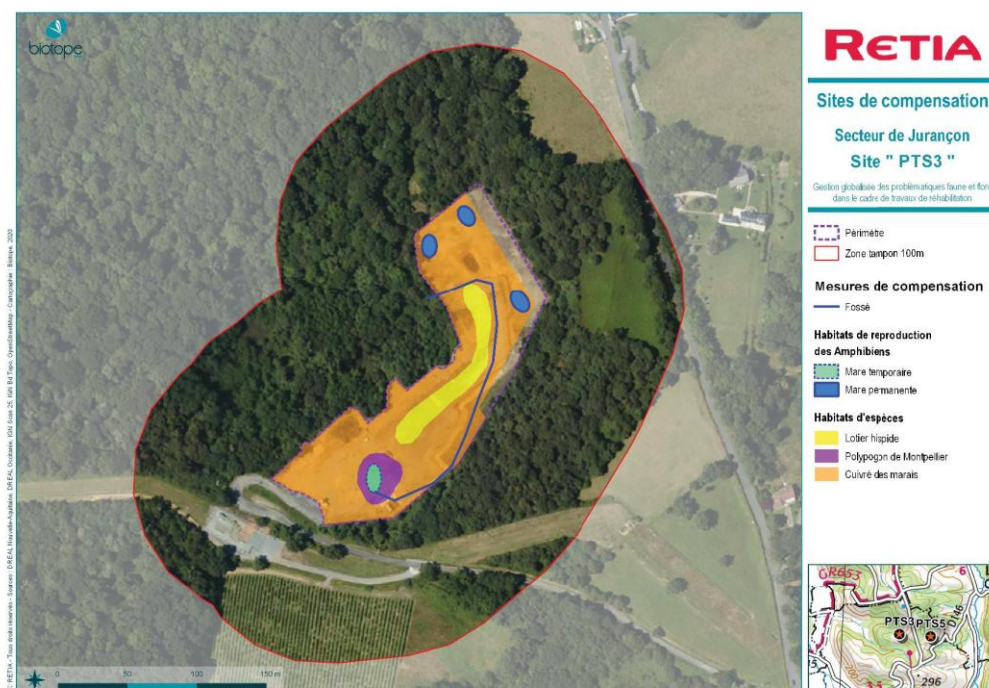
- Entièrement dédiés à la compensation, LA107, LA105, PTS3 et RSE3 ;
- Mesures compensatoires périphériques, LA129, PTS4-6, MZS6 et LT4-5.

La surface totale de compensation toutes espèces confondues s'élève à 72 348 m² soit environ 7,2 ha incluant également 1816 mètres linéaires d'habitats d'espèces (haies et fossés).

Pour rappel, les cartes des mesures compensatoires sont présentées ci-dessous.



2 Conditions avis CNPN



2 Conditions avis CNPN



2 Conditions avis CNPN



2 Conditions avis CNPN



À la suite de la demande du CNPN d'augmenter le nombre de sites pour la mise en œuvre de compensation complémentaire, bien que le Maître d'ouvrage possède peu de marge de manœuvre sur ses propres ressources foncières, après recherches et démarches auprès de ses différents partenaires, des solutions ont été trouvées afin de proposer 3 sites supplémentaires.

En effet, RETIA a contacté des propriétaires d'anciens puits réhabilités qui n'utilisent actuellement qu'une partie du site. Ces différentes démarches ont permis d'aboutir à l'identification de 3 sites où des mesures de compensation complémentaires pourront être mises en œuvre. Ces sites sont :

- SFT16, secteur de Saint-Faust au sein du sous-secteur des coteaux de Jurançon ;
- LA112 et LA113 localisés dans le sous-secteur de Lacq.

Sur ces sites, les surfaces dédiées représentent un total de 12 000 m²:

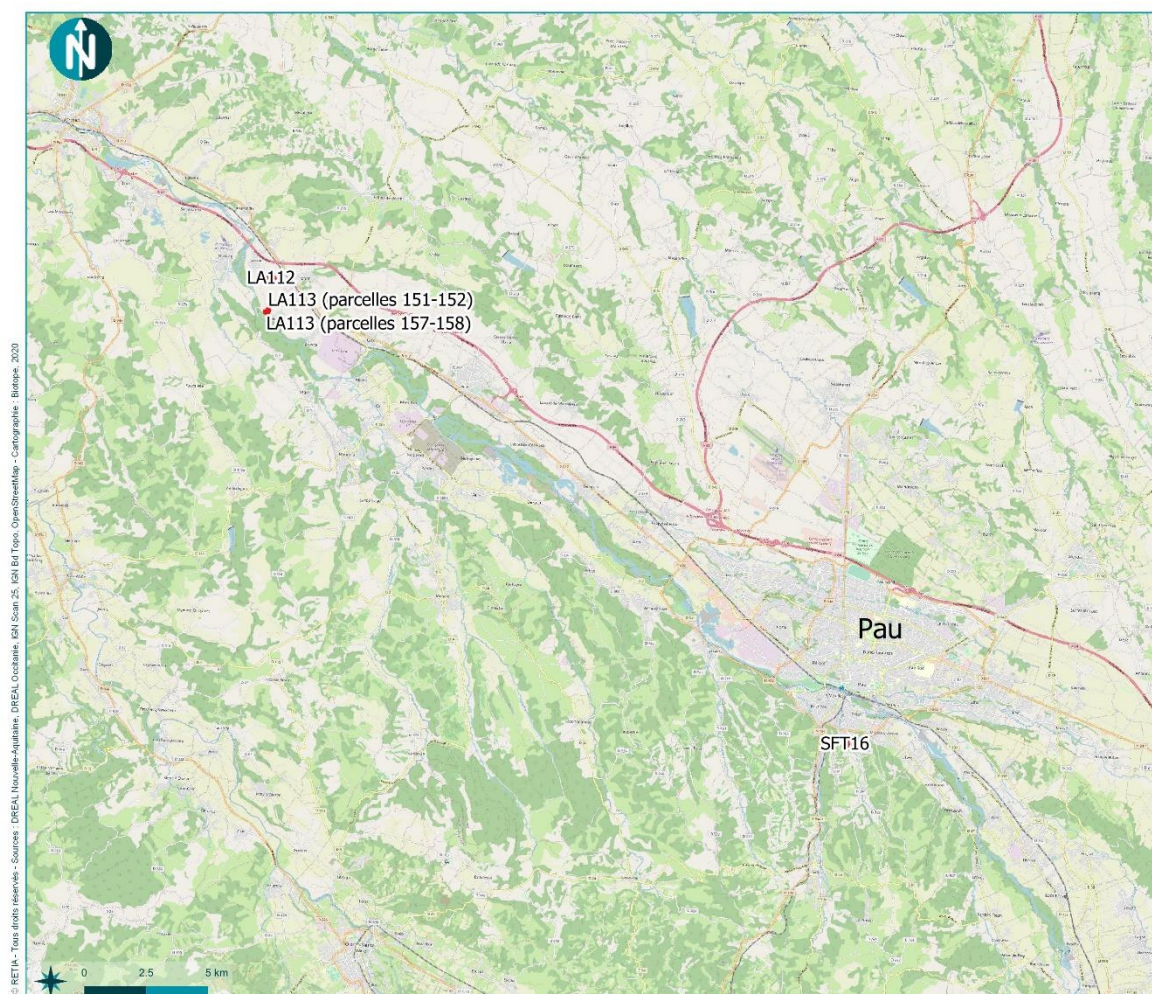
- 2000 m² sur le LA112 ;
- 5000 m² sur le LA113 ;
- 5000 m² sur le SFT16.

Ces mesures compensatoires seront mises en œuvre via un conventionnement passé entre RETIA et les propriétaires actuels.

Les cartes des sites complémentaires sont présentées ci-après).

2 Conditions avis CNPN

Etude globalisée sur 17 sites
(64-31)
RETIA
Avril 2021



RETIA

Sites de compensation complémentaires

Gestion globalisée des problématiques faune et flore
dans le cadre de travaux de réhabilitation

 Emprise foncière
des sites ou limites
des parcelles au sein des sites

2 Conditions avis CNPN

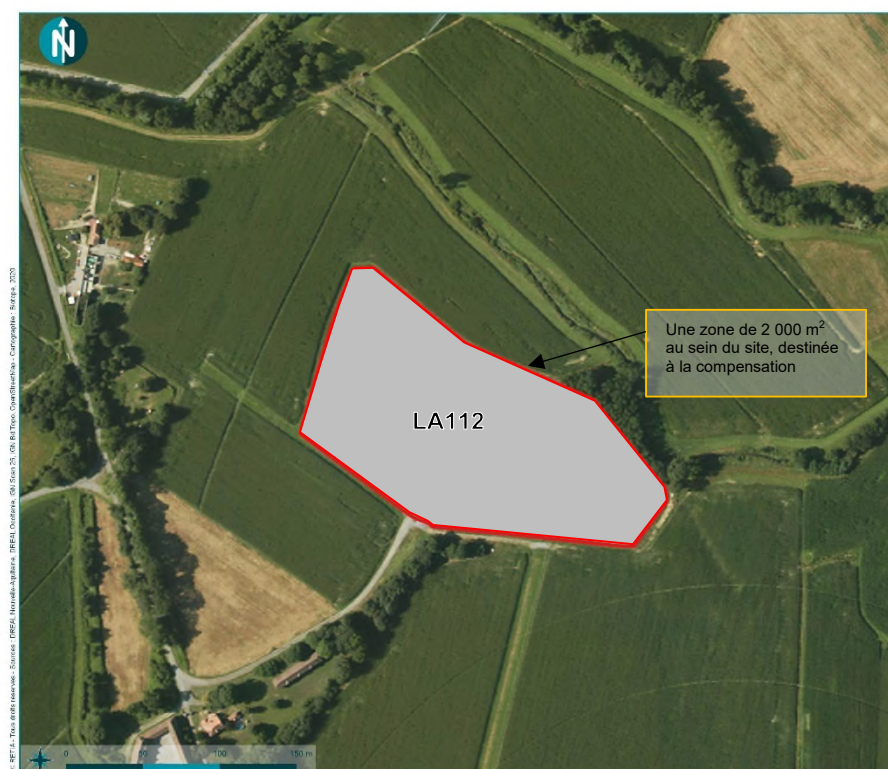


RETIA

Sites de compensation complémentaires

Gestion globalisée des problématiques faune et flore dans le cadre de travaux de réhabilitation

Emprise foncière des sites ou limites des parcelles au sein des sites



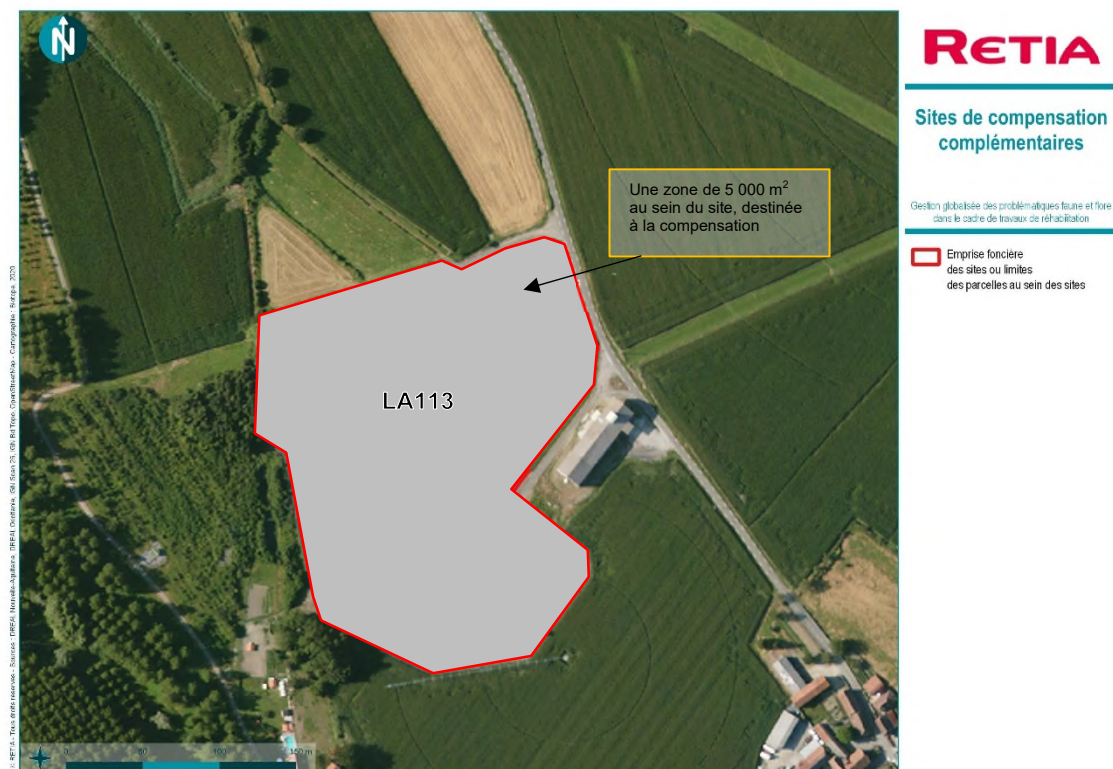
RETIA

Sites de compensation complémentaires

Gestion globalisée des problématiques faune et flore dans le cadre de travaux de réhabilitation

Emprise foncière des sites ou limites des parcelles au sein des sites

2 Conditions avis CNPN



Les différentes mesures compensatoires complémentaires seront détaillées dans un second temps, après passage d'un écologue sur site. Ces mesures cibleront principalement les amphibiens et le Cuivré des marais.

La mise en place de mesures sur ces sites apparaît pertinente pour plusieurs raisons :

- Localisation proche des sites impactés ;
- Contexte écologique similaire aux sites impactés et autres sites de compensation ;
- Renforcement du maillage territorial des sites de compensation ;
- Relationnel déjà établi entre RETIA et les propriétaires actuels.

2 Vérifier la présence de deux espèces protégées (*Dianthus superbis* et *Potamogeton sect. Graminofilii*) et des espèces déterminantes ZNIEFF

Cette remarque est issue de l'avis du CBNSA dans le cadre de la consultation faite par la DREAL pour avis d'expert lors de l'instruction.

Comme évoqué lors de la réunion du 25/02/2021 avec la DREAL, les inventaires flore ont été réalisés en bonne et due forme. En effet, la qualité des inventaires a été mentionnée par le CNPN lors du passage en commission et lors de l'avis rendu. De plus, le botaniste en charge des

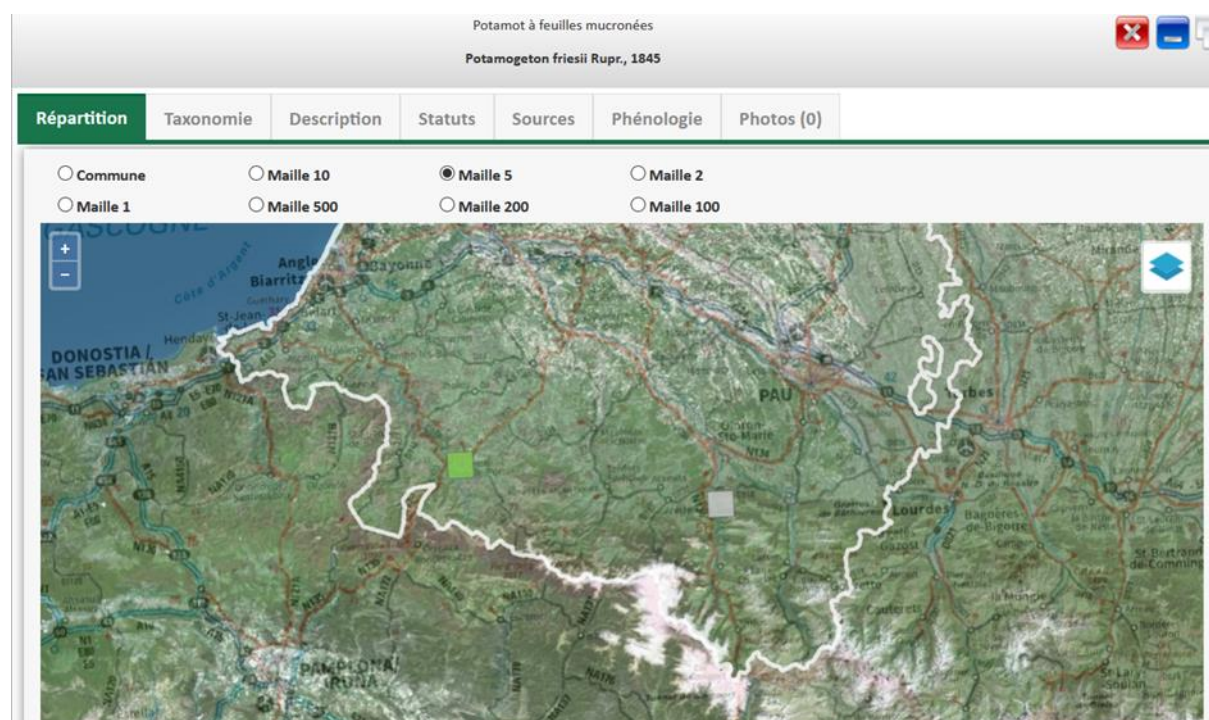
2 Conditions avis CNPN

inventaires est un botaniste phytosociologue très expérimenté avec plus de 20 ans d'expérience dont plusieurs années en Conservatoire Botanique National.

Une phase de bibliographie a bien été réalisée en amont avec consultation de l'OFSA (Observatoire de la Flore Sud Atlantique) ainsi que les données ZNIEFF (cf. page 49 du dossier de dérogation). De plus, concernant le sujet des données ZNIEFF, le diagnostic flore fait état de l'inventaire d'une espèce déterminante de ZNIEFF (Trompette de méduse *Narcissus gigas*) qui démontre bien l'intérêt porté aux espèces déterminantes ZNIEFF (cf. page 83 du dossier de dérogation).

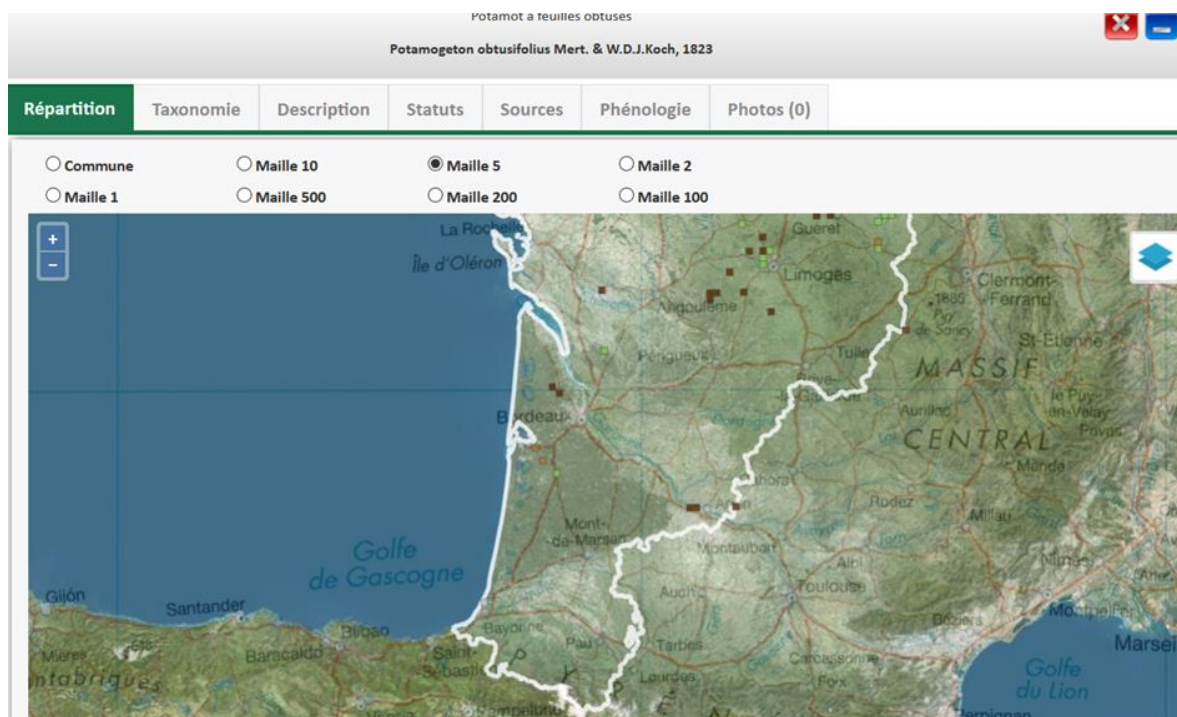
Concernant la présence de *Dianthus superbus*, après échange avec notre botaniste, les milieux favorables (ourlets) à cette espèce ne sont pas présents au sein des emprises foncières des sites. Le botaniste travaillant depuis plus de 11 ans à l'agence de Pau, a l'habitude de cette espèce à enjeu et si des milieux favorables avaient été identifiées, la potentialité de l'espèce aurait été mentionnée. L'espèce est donc belle et bien absente des sites étudiés.

Pour les espèces de Potamot, des extractions de base de données (OFSA) ont été réalisées pour les 3 espèces protégées.

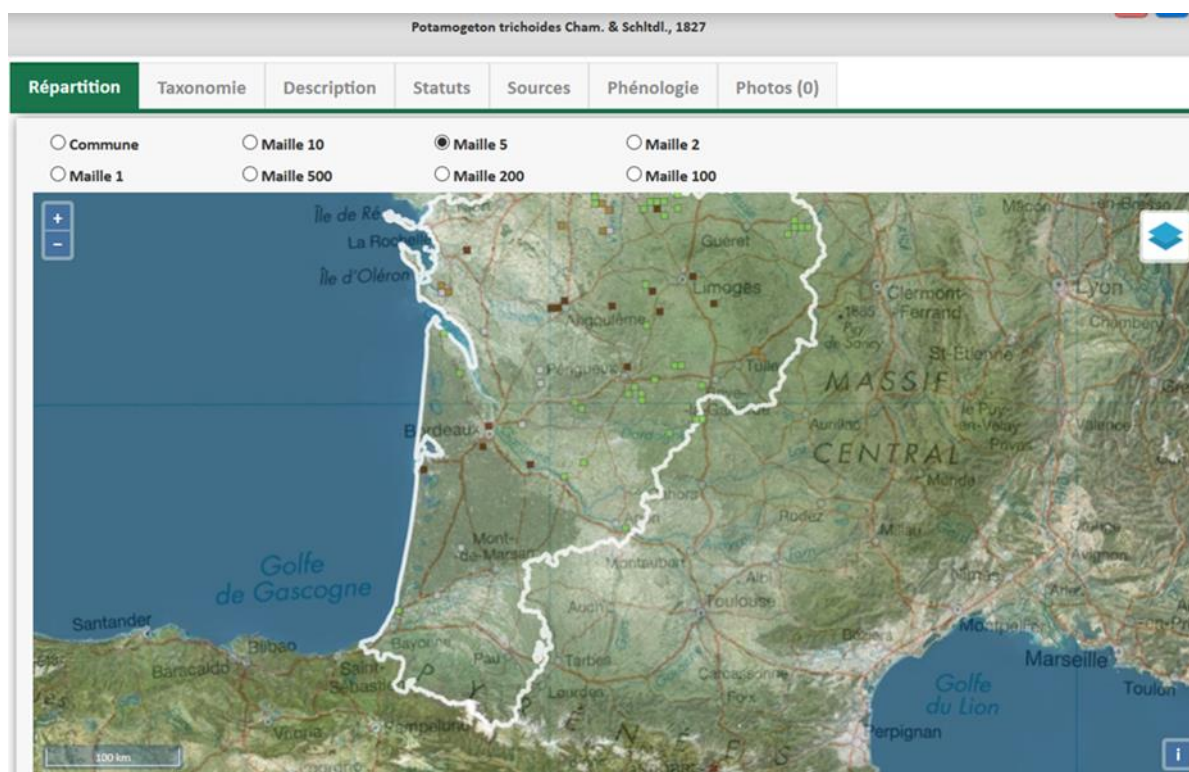


Pour le Potamot à feuilles mucronées, une station est connue au sein du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est localisée au Pays-Basque bien plus à l'ouest des sites étudiés.

2 Conditions avis CNPN



Pour le Potamogeton à feuilles obtuses, aucune station n'est connue dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les stations les plus proches sont localisées en Gironde.



2 Conditions avis CNPN

Etude globalisée sur 17 sites
(64-31)
RETIA
Avril 2021

Pour le Potamot à feuilles capillaires, aucune station n'est connue dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les stations les plus proches sont localisées en Gironde.

La présence de Potamot protégé est donc très peu probable. Cependant, comme vu lors de la réunion du 25/02/2021, une attention particulière sera apportée sur ces espèces dans le cadre des suivis à venir sur les différents sites.

2 Conditions avis CNPN

3 Mettre en place les équipements permettant d'éviter la noyade des amphibiens dans les bassins relictuels équipés de bâches plastiques

Afin de garantir la possibilité pour les amphibiens de quitter les bassins et notamment des espèces comme le Crapaud épineux pour laquelle des mortalités relativement importantes ont été observées, des dispositifs vont être installés dans chaque bassin jusqu'à la période de travaux de réhabilitation.

Afin de pouvoir mettre en œuvre rapidement ces dispositifs, le choix s'est porté sur la mise en place de bandes de toile coco (géotextile naturel) sur plusieurs secteurs de chaque bassin. En effet, ce matériau va permettre d'augmenter considérablement la rugosité et donc de garantir une accroche pour les amphibiens.



Toile coco



Schéma de principe

4 Limiter le déplacement des stations botaniques et récolte de graines au profit de la restauration de stations par évitement et/ou compensation gestion

Concernant cette demande, comme expliqué et détaillé dans le dossier de dérogation, la spécificité des travaux de réhabilitation (relevant du code minier) implique un terrassement et un remaniement de l'entièreté de l'emprise du site. En effet, les secteurs de terres impactées doivent être traités, des réseaux et infrastructures béton doivent être démantelés, ce qui permet difficilement la mise en place de la phase E de la démarche ERC. Le balisage de stations de flore protégée pour évitement est donc limité. Un échange a été fait avec RETIA sur le sujet lors de réalisation du dossier afin d'optimiser au mieux les stations évitables.

A ce stade, trois sites comprenant des mesures compensatoires pour les espèces de flore sont concernés et le ratio de compensation retenu est de 3,7. Il faut par ailleurs prendre en compte, que sur les sites dont la destination est un projet photovoltaïque, des milieux favorables, seront recrées notamment pour les espèces pionnières (Lotiers, Polypogon de Montpellier). Un suivi sera réalisé sur ces sites.

Il est également possible, que des milieux favorables aux trois espèces de flore concernées soient présents au sein des 3 sites où des mesures complémentaires de compensation seront mis en œuvre. Il faut tout de même noter que les espèces de flore ne seront pas prioritaire sur ces nouveaux sites étant donné le ratio de compensation d'ores et déjà élevé par rapport à celui obtenu pour les espèces de faune.

5 Favoriser la diversification des milieux lors des travaux de réhabilitation

Concernant cette demande, des éléments diversifiants comme le creusement de mares temporaires et permanentes, la plantation de haies, la mise en prairie, la pose de gabions/empierrements structurés et la mise place de zone de concassé de type grave pour le Petit Gravelot sont d'ores et déjà prévus et apparaissent dans les fiches mesures.

Cependant, le Maître d'ouvrage s'engage à établir une réflexion sur la mise en place de nouveaux éléments de diversification. Ces éléments sont :

- Vallonnement du terrassement de remise en état, création de merlons ;
- Mise en place d'andains de souches (microhabitats petite faune).

Ces éléments de diversification seront bien sûr préconisés et localisés avec la prise en compte des critères de favorabilités des espèces cibles. Ils seront intégrés dans les plans de gestion des sites.



6 La gestion des espaces devra être confiée à un opérateur spécialisé via un conventionnement

Concernant cette demande, le Maître d'ouvrage a lancé des consultations internes et avec des partenaires afin d'étudier les différentes possibilités qui s'offrent à lui (association, fondation, structure privée, etc.). Ces démarches sont prévues pour aboutir d'ici quelques mois et seront présentées à la DREAL.

L'objectif de RETIA est bien de déléguer l'entretien des mesures compensatoires étant donné le cœur de métier spécifique du Maître d'ouvrage.

Pour cela, l'établissement de convention est prévu avec les futurs exploitants et/ou propriétaires :

- Cahier des charges pour la gestion des espaces,
- Garantie d'accès pour leur suivi par écologue.

7 Suivi et adaptation des mesures

Concernant cette demande, des mesures de suivis sont systématiquement intégrées dans les dossiers de compensation. En effet, il est primordial d'assurer un suivi sur les mesures mises en œuvre afin de les adapter le cas échéant.



Les mesures de suivis prévues dans le cadre du dossier déposé sont :

- MS01 Suivi des populations de Cuivré des marais et d'Agrion de Mercure sur les milieux de présence au sein de la bande tampon ;
- MS02 Suivi post-travaux des sites à destination de projets photovoltaïques pour confirmer ou infirmer l'installation du Petit Gravelot ;
- L'ensemble des mesures compensatoires comprennent un suivi avec formulation de nouvelles préconisations le cas échéant.

La mise en œuvre des mesures compensatoires suivra le processus nécessaire soit :

- Définition du Plan de Gestion ;
- Mise en œuvre opérationnelle et suivis ;
- Mise à jour du Plan de Gestion en cours de suivi pour adapter si besoin.

8 Conventionnement avec l'agriculteur sur le site PR2



Concernant cette demande, il est nécessaire de rappeler que le site est actuellement déjà exploité par l'agriculteur. En effet, lors du diagnostic écologique réalisé en 2019, le constat de pâturage caprin avait été fait. Le site avec ses habitats de pelouses sèches calcaires ne passera pas d'un statut « non exploité » avant réhabilitation à « exploité » après travaux. On peut même évoquer la probabilité que le pâturage exercé actuellement, permette aux milieux de pelouses de rester ouverts en limitant la fermeture liée à la colonisation de la trame arbustive. En effet, on peut constater sur les photos présentées ci-après que des arbustes colonisent les zones de pelouses et un avancement de la zone boisée.



2 Conditions avis CNPN

Etude globalisée sur 17 sites
(64-31)
RETIA
Avril 2021

De plus, il faut noter que les habitats patrimoniaux évoqués sont présents au-delà de l'emprise foncière du Maître d'Ouvrage (cf. carte ci-après).

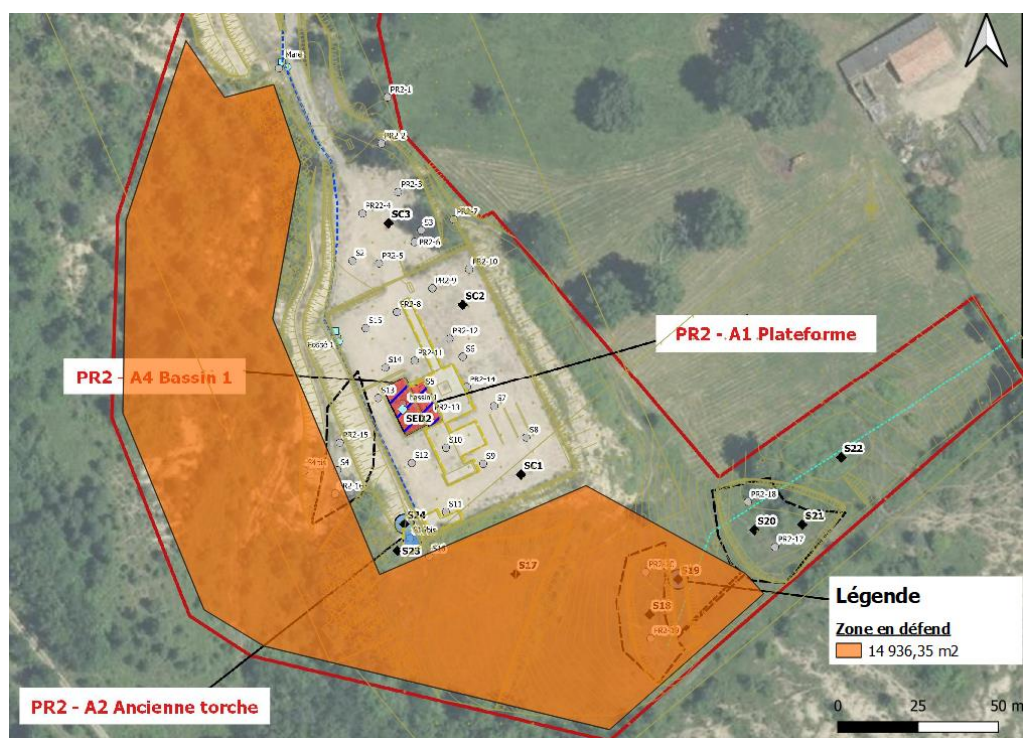


Cependant, des actions complémentaires peuvent être envisagées comme une sensibilisation de l'agriculteur aux enjeux écologiques spécifiques du site ainsi qu'un suivi post-travaux flore et faune des habitats patrimoniaux existants sur 5 ans (n+1 / n+2 / n+3 / n+5).

De plus il est proposé, dans le dossier de dérogation, la mise en défend d'une partie du site lors de la phase travaux, afin d'éviter des destructions d'habitats et d'individus sur cette zone. La surface de mise en défend est d'environ 14 800 m², celle-ci a été adaptée en fonction des travaux de réhabilitation à mener sur ce site :

2 Conditions avis CNPN

Etude globalisée sur 17 sites
(64-31)
RETIA
Avril 2021



2

Annexes

Annexe 1 : Avis CNPN DREAL



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces,
connaissance

Poitiers, le 7 janvier 2021

Affaire suivie par : Thomas HODÉE
Tél. : 06 60 92 69 45
Courriel : thomas.hodee@developpement-
durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

TOTAL E&P FRANCE
Induslacq
64170 LACQ

Nos réf : DREAL/2021D/11 (GED : 21072)

Objet : Avis CNPN – Demande de dérogation au titre des espèces protégées – Réhabilitation de 17 sites miniers en Nouvelle-Aquitaine
PJ : Avis du CNPN du 25/11/2020

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces protégées pour la réhabilitation de 17 anciens sites miniers sur les communes de Saint-Faust, Bizanos, Aressy, Mont, Meillon, Monein, Lacq et Jurançon, je vous prie de trouver, ci-joint, l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), favorable sous conditions, en date du 25 novembre 2020.

Les conditions de cet avis favorable sont les suivantes :

- étudier la possibilité de doubler le nombre de sites dédiés à la compensation parmi les sites réhabilités, notamment ceux présentant un grand intérêt écologique ;
- s'assurer, au cours de l'année 2021, de la présence de deux espèces protégées (*Dianthus superbus* et *Potamogeton sect. graminifolii*) et des espèces déterminantes ZNIEFF ;
- mettre en place les équipements permettant d'éviter la noyade des amphibiens dans les bassins relictuels équipés de bâches plastiques ;
- limiter le déplacement des stations botaniques et la récolte de graines au profit de la restauration de stations par évitement et/ou compensation/gestion ;
- favoriser la diversification des milieux lors des travaux de réhabilitation ;
- la gestion des espaces devra être confiée à un opérateur spécialisé via un conventionnement (par exemple Obligation Réelle Environnementale) ;
- le suivi des espaces restaurés/recrétés devra permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet et d'adapter ou modifier les mesures proposées, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats.

15 rue Arthur Ranc,
CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 63 63
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/2

2 Conditions avis CNPN

Afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier, démarrer la phase de consultation du public, puis rédiger l'arrêté préfectoral dérogatoire, je vous prie de bien vouloir m'apporter les éléments que vous proposez en réponse à l'avis du CNPN et aux conditions qui y sont mentionnées.

Les services de la DREAL restent à votre disposition pour échanger et pour tout complément d'information concernant ce dossier.

Pour la directrice régionale et par
délégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

2 Conditions avis CNPN

Annexe 2 : Avis CNPN – Commission

1/2

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-10-33x-00901 Référence de la demande : n°2020-00901-011-001

Dénomination du projet : Réhabilitation 17 sites miniers en Nouvelle Aquitaine et Occitanie

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées Atlantiques -Commune(s) : 64110 - Saint-Faust,64320 - Bizanos,64320 - Aressy,64300 - Mont,64510 - Meillon,64360 - Monein,64170 - Lacq,64110 - Jurançon.

Bénéficiaire : Total Exploration Production France (TEPF)- RETIA

MOTIVATION ou CONDITIONS
1 - Si l'on considère le seul site d'Occitanie de la commune de Sepx, PR2, la remise en état des friches industrielles conduira, dit le pétitionnaire, à réhabiliter le site, améliorer la qualité des milieux qui seront mis à disposition de nouveaux usages : dans ce cas l'agriculture. S'il s'agit d'une agriculture céréalière intensive, qu'il nous soit permis d'en douter, s'il s'agit de zone de pâturage extensive : peut-être. Ce point doit absolument être levé avant autorisation, car le dossier n'envisage aucune mesure compensatoire et conservatoire vis-à-vis du patrimoine naturel inventorié dans un contexte de coteaux calcaïques, chênaies pubescentes et pelouses xérocalcaïques remarquables. A ce stade, la condition d'octroi de la dérogation, à savoir que celle-ci « ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées (reptiles, amphibiens, Damier de la succise, Zygone cendrée...) par le projet dans leur aire de répartition naturelle », n'est pas du tout respectée. <u>L'avis favorable du CNPN sur ce site est conditionné à l'engagement d'une exploitation agricole prairiale à minima de type HVE 3 sur le moyen et long terme doublé d'une évaluation et suivis sur les amphibiens et insectes.</u> 2 - Pour les 16 sites des Pyrénées-Atlantiques qui s'étendent autour de Lacq et Pau sur des superficies comprises entre deux et quatre hectares chacun, soit un total de 42 hectares, certes leur passé industriel leur confère un fort anthropisme marqué par l'abandon sans intervention humaine sur des dizaines d'années, ce qui a permis à une flore et une faune sauvage remarquable de s'y installer. Ils sont cependant tous situés dans des réservoirs de biodiversité. Ce sont donc des sites recolonisés par la nature qu'il faut considérer comme tel. Il est dit à priori que leur réhabilitation pour des usages autres (production d'énergie renouvelable, usage agricole et industriel) sera bénéfique pour l'environnement. Ceux qui ont une vocation à usage agricole avec forts amendements ne sont pas compatibles avec ce qui fait leur intérêt naturaliste et scientifique lié à l'hétérogénéité des sols, les ourlets, trous d'eau, buissons, etc... qui vont être rasés et aplanis. Comment pourrait-on ne pas nuire aux cinq sites où vit le Cuivré des marais ou le petit Gravelot, le site où a été découvert la Cistude d'Europe ou l'Agrion de mercure, les huit sites où pousse le Polypogon de Montpellier sans parler de suspicion de présence de <i>Dianthus superbus</i> sur les sites PTS3, PTS5 et SFT4-5 affectant les ourlets et milieux nitrophiles ? Des sites riches en biodiversité et en maîtrise foncière devraient aussi avoir une vocation écologique plus affirmée. Les inventaires sont estimés corrects et bien décrits avec côté flore deux espèces de lotier protégés et le Polypogon de Montpellier au minimum avec des suspicions de <i>Dianthus superbus</i>, de <i>Potamogeton Graminifolii</i>, de characées sp. et côté faune plusieurs espèces bénéficiant de plans nationaux d'action comme la Cistude d'Europe, le Damier de la succise, etc... Il est dit que les sites réhabilités visent un retour à leur usage initial, dont l'usage agricole et des activités nouvelles comme le stockage de matériaux, des créations de centrales photovoltaïques, etc... Ces destinations ne vont pas nécessairement dans le sens d'une bonne gestion écologique qui devrait être mise en œuvre pour sauvegarder les caractéristiques écologiques actuelles et éviter une perte de biodiversité protégée. De plus, les mesures d'évitement sont inexistantes (la seule proposée s'apparente à une mesure de réduction), car les terrains seront apparemment complètement remaniés. Les impacts résiduels sont très forts et sous évalués, tant sur la flore protégée (toutes les stations seront détruites), que sur la faune (Cuivré des marais, amphibiens, petit Gravelot, ...). Tous les sites doivent être revus au gré de leur destination pour évaluer réellement les effets induits par leur nouvelle destination/affectation et mesurer si celle-ci est compatible avec les intérêts flore et faune détectés et, selon les cas, des rares mesures de compensation adoptées. Par exemple, le site LA105, propriété du maître d'ouvrage, serait destiné à l'agriculture (pourquoi ?), alors que sur son emprise, il est dit que des mesures compensatoires en faveur des lotiers, le Polypogon, le petit Gravelot et le Cuivré des marais seraient possibles. Le maître d'ouvrage doit lever ses contradictions par un plan de gestion spécifique à chaque site en faveur de la biodiversité. Les ratios de compensation sont dans tous les cas inférieurs à 1 pour 1, ce qui semble peu eu égard à la sensibilité des espèces et leur rareté en particulier celles qui disposent d'un plan national d'action comme la cistude, le Cuivré des marais, les chiroptères non pris en considération mais présents et la flore (Polypogon de Montpellier, <i>Dianthus erectus</i>), etc ...

2 Conditions avis CNPN

2/2

MOTIVATION ou CONDITIONS		
La pérennité de gestion des mesures compensatoires n'est pas assurée, ni sécurisée dans l'espace comme dans le temps ; c'est pourquoi la durée de gestion des mesures autorisées dans le cadre de la dérogation doit avoir une durée minimale de 30 ans (et non 15 ans comme préconisé), notamment pour les sites appartenant au maître d'ouvrage et qui ont vocation à être gérés pour quatre d'entre eux en évolution naturelle. Le calcul des pertes et des gains n'est pas établi, ni globalement ni par site, ce qui ne permet pas d'assurer un gain en faveur de la biodiversité pour contrebalancer la somme des impacts résiduels. Le pétitionnaire reste responsable de la mise en œuvre des mesures ERC, quelle que soit l'affectation des sites à des partenaires extérieurs, il a une obligation de résultat.		
Devant la bonne volonté du maître d'ouvrage et le potentiel de progression des mesures ERC, le CNPN accorde un avis favorable à la demande de dérogation aux conditions suivantes : - Vérifier par des inventaires complémentaires à réaliser en 2021, la présence des espèces protégées suivantes : <i>Dianthus superbus</i> et le <i>Potamogeton</i> sect. <i>graminifolii</i> + espèces déterminantes ZNIEFF ; - S'assurer que les bassins et plans d'eau subsistants équipés de bâches plastique soient obligatoirement équipés de remontées avec parois rugueuses en pente douce pour éviter le piégeage et la noyade de mammifères et amphibiens notamment ; - Le déplacement des stations botaniques et la récolte de graines ne doit pas être systématiquement la mesure type de sauvegarde, la restauration sur place de stations par évitement ou compensation/gestion doit également être pratiquée ; - Réhabiliter les sites de manière à restaurer la diversité biologique par des talus, irrégularités de relief, pose de souches, merlons, flaques en créant de l'hétérogénéité des milieux ... ; - Doubler si possible le nombre de sites à vocation écologique (passer de 4 à 8), notamment sur les espaces dont le foncier appartient au maître d'ouvrage, ou de plus grand intérêt écologique afin d'y concentrer les mesures compensatoires avec un souci de gain global en faveur de la biodiversité. Il n'empêche que les mesures compensatoires doivent être adoptées site par site avant travaux de réhabilitation et non au gré de réajustements, suite à des suivis comme il a été présenté en commission ; - La gestion des sites de compensation réhabilités devra être réalisée par un organisme spécialisé selon une convention de type Obligation Réelle Environnementale, et non livrée à l'opérateur chargé de son usage économique ; - Les mesures de récréation de sites naturels devront faire l'objet d'un suivi montrant leur efficacité selon des indicateurs biologiques précis et les aménagements corrigés si besoin en cas de leur inefficacité.		
Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐
Fait le : 25 novembre 2020		Signature : 

2 Conditions avis CNPN

Etude globalisée sur 17 sites
(64-31)
RETIA
Avril 2021



Siège social :

22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze

Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - www.biotope.fr